



**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10227 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10227 relative au projet d'extension et de réaménagement de bâtiments existants et de l'espace aquatique au sein du camping « les grands pins » sur la commune de Lacanau (33), reçue complète le 22 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation de locaux de réserves et d'un laboratoire boulangerie en extension des bâtiments commerciaux existants, du réaménagement de la scène d'animation ainsi que de la construction d'une loge, d'un réaménagement dans le bâtiment bar-restaurant existant et de l'extension de l'espace aquatique existant par la création d'un nouveau bassin de nage, de jeux aquatiques et extension des plages au sein du camping « Les Grands Pins » sur la commune de Lacanau ;

Étant précisé que le projet n'entraîne pas la création d'emplacements de camping supplémentaires ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- le projet est situé au sein de l'emprise d'un camping existant,
- dans une commune soumise à un plan de prévention du risque incendie feu de forêt,
- à environ 200 m du site Natura 2000 *Dunes du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret (Directive Habitats)*,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Portion du littoral sableux de la côte aquitaine (Directive Habitats)*,
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin (Directive Habitats)*,
- à environ 1,5 km du site Natura 2000 *Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides (Directive Oiseaux)*,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Au droit de l'étang d'Hourtin-Carcans (Directive Oiseaux)*,
- à environ 200 m de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes Littorales entre le Verdon et le Cap Ferret* ,
- à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Marais et étangs d'arrière dune du littoral Girondin*,

- au sein d'une commune soumise à la loi littoral ;

**Considérant** que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier notamment pour l'aménagement des espaces verts, ce qui contribuera à faciliter l'insertion paysagère du projet et à maintenir une certaine biodiversité et que des mesures visant à limiter la prolifération d'espèces végétales envahissantes seront prises ;

**Considérant** que le projet portant sur la création d'un nouveau bassin de nage et d'un nouvel aménagement de l'espace aquatique existant, le dossier sera examiné par les services de l'Agence Régionale de Santé afin d'en apprécier la conformité au code de la santé ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet d'extension et de réaménagement de bâtiments existants et de l'espace aquatique au sein du camping « les grands pins » sur la commune de Lacanau (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex